



Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande

3290107 Formation professionnelle

Convention collective de travail du 6 décembre 2013 (120.397)	2
Fixation des conditions de rémunération dans le secteur de la formation professionnelle.....	2
Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)	4
Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016.....	4



Convention collective de travail du 6 décembre 2013 (120.397)

Fixation des conditions de rémunération dans le secteur de la formation professionnelle

Article 1er. La présente convention est applicable aux employeurs et aux travailleurs des organisations appartenant au secteur de la formation professionnelle ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande et subventionnées par les pouvoirs publics flamands sur la base des décrets ou arrêtés suivants :

- Décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle), plus particulièrement l'article 5, § 1er, 1°, d), et l'article 5, § 1er, 5°, c);
- Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle;
- Arrêté du Gouvernement flamand du 15 février 2008 établissant les règles pour l'agrément et le financement par le VDAB du service spécialisé pour la définition et l'accompagnement de parcours, des services spécialisés d'étude de l'emploi et des services spécialisés de formation, d'accompagnement et de médiation;
- Arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 2003 portant reconnaissance et subvention du "Vlaams Steunpunt Lokale Netwerken Opleiding en Tewerkstelling";
- Arrêté du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux organisations ressortissant au champ d'application de la convention collective de travail du 24 novembre 2003 fixant les conditions de travail dans les organisations néerlandophones pour l'insertion socio-professionnelle à Bruxelles, modifiée par la convention collective de travail du 3 juin 2005.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail fixe les règles générales en matière de barèmes. La liberté est toutefois laissée aux parties de convenir de conditions plus favorables, compte tenu notamment de la compétence ou des mérites personnels des intéressés.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un délai de préavis de six mois, signifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande.



Structure barémique

Fonction -	Echelle barémique -	Contenu de la fonction -
Responsable final	B1A	Traduire la stratégie et les objectifs de l'organisation dans le fonctionnement journalier et diriger des travailleurs.
Fonction de niveau universitaire	L1	Fonctions pour lesquelles l'employeur exige, conformément ou non aux demandes du pouvoir subsidiant, un diplôme de licencié, master, docteur ou de l'enseignement supérieur de type long, ou assimilation par formation, stages et/ou expérience.
Responsable	B1b	- Coordonner un ou plusieurs services primaires¹ de l'organisation et - Faire rapport au responsable final ou à la direction.
Formateur/accompagnateur	B1c	- Définir, exécuter et suivre un trajet de formation et/ou de coaching adapté pour le demandeur d'emploi, le travailleur (du groupe-cible) et/ou l'employeur externe et - Posséder des connaissances approfondies et pertinentes sur le marché de l'emploi.

¹ Service primaire : activités visant la réalisation de la mission, de la vision et des objectifs de l'organisation.



Instructeur technique	B2a	- Se charger de la formation technique des demandeurs d'emploi et travailleurs du groupe-cible sur le lieu de travail ou de la formation et - Se charger de la répartition du travail du guidage et de l'appui du groupe-cible.
Responsable du domaine d'appui	A1	- Responsabilité des processus spécifiques dans un domaine d'appui fonctionnel² et - Assistance administrative et organisationnelle au niveau de la direction.
Collaborateur exécutif du domaine d'appui	A2	- Exécuter des tâches spécifiques et des processus partiel dans un domaine d'appui fonctionnel.
Personnel d'entretien	L4	- Collaborateurs de l'organisation, autres que les travailleurs du groupe-cible, qui exécutent des tâches de nature logistique et/ou technique.
Travailleurs du groupe-cible	RMMMG	Aucune disposition spécifique.

Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)

Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations qui, depuis le 30 janvier 2015, ressortissent à la Sous-commission paritaire 329.01 pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande suite à la modification du champ de compétence de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel, par arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 28

² Domaine d'appui fonctionnel : activités d'appui du service primaire (ex : management de direction et appui de secrétariat, personnel et organisation, informatisation et automatisation, finances et contrôle, communication, affaires juridiques, facilités).



octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et fixant sa dénomination et sa compétence (Moniteur belge du 20 janvier 2015).

Art. 2. Toutes les conventions collectives de travail ayant un champ d'application général pour l'ensemble du secteur, conclues en Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, qui sont encore en vigueur au 30 janvier 2015, sont, à compter de cette date, applicables aux organisations visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.